

Après la naissance de votre enfant, il est indispensable de fournir à la MSA :

► si vous êtes le père : un justificatif de filiation (copie de l'extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille mis à jour),

► si vous n'êtes pas le père biologique, mais que vous vivez avec la mère : l'extrait d'acte de mariage, la copie du pacte civil de solidarité ou un certificat de vie commune. Il peut s'agir : soit du conjoint, soit de la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS), soit du concubin.

Pour toute information sur l'affiliation de votre enfant ou vos droits, rendez-vous sur le site de la MSA d'Alsace

[alsace.msa.fr/sante/conge-paternite](https://alsace.msa.fr/sante/conge-paternite)

© MSA Alsace 07/2024. Crédits photos : Pexels Pixabay ; Juan Pablo Serrano Arenas; Dominika Roseclay



vous informer

## Le congé de paternité : mode d'emploi

■ Salariés et exploitants agricoles



Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant vous permet de cesser temporairement votre activité pour accueillir votre enfant. D'une durée de 25 jours calendaires, il est fractionnable et peut être accordé dans les 6 mois après la naissance.

## Vous êtes salarié

### ▶ Avant la naissance de votre enfant

Vous devez informer votre employeur ainsi que la MSA au moins 1 mois avant le début du congé, des dates, de la durée, (de la ou) des périodes choisies. Un modèle d'attestation est à votre disposition sur le site internet.

### ▶ À la naissance de votre enfant

Une partie de ce congé doit être prise **obligatoirement dans les 15 jours qui suivent** la naissance de l'enfant **pour une période consécutive de 7 jours** (4 jours calendaires\* de congé paternité faisant immédiatement suite aux 3 jours du congé de naissance). **Dans le cas contraire, vous serez dans l'impossibilité de bénéficier des 18 jours restants.**

### ▶ Dans les 6 mois suivant la naissance

Vous disposez d'une autre période de 21 jours calendaires\* (portée à 28 jours\* en cas de naissances multiples). Elle doit être prise dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Cette période de 21 ou 28 jours\* peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours.

## Attention

Pensez à bien positionner vos 7 jours de congés **dans les 15 jours qui suivent la naissance effective ou l'adoption** de votre enfant pour conserver vos droits de congé paternité.

## Vous êtes non salarié

### ▶ Avant la naissance de votre enfant

Vous devez formuler une demande d'allocation de remplacement à la MSA au moins 1 mois avant la date de naissance présumée de l'enfant, en précisant les dates choisies pour le remplacement.

### ▶ À la naissance de votre enfant

Vous devez prendre 7 jours de congé obligatoire dans les 15 jours qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant. Ils sont indemnisés par l'allocation de remplacement paternité de la sécurité sociale.

### ▶ Dans les 6 mois suivant la naissance

Votre congé de 25 jours\* (ou 32\* en cas de naissances multiples) peut être fractionné en trois périodes d'une durée minimale de 5 jours\* à prendre dans les 6 mois de la naissance de l'enfant. Les trois périodes incluent les 7 jours obligatoires à prendre dans les 15 jours suivants la naissance.

*\*Les jours sont comptés du lundi au dimanche ; jours fériés inclus.*

Si vous êtes exploitant, rapprochez-vous du service remplacement de votre département de résidence; le remplacement sera en priorité fait par l'intermédiaire de celui-ci. La demande d'allocation de remplacement est à effectuer auprès de la MSA dans **un délai d'au moins un mois avant la date de naissance de votre enfant**. Dans cette demande, les dates de la ou des périodes de remplacement envisagées sont à indiquer.